

PRISE EN CHARGE DES COÛTS PAR LES DISPOSITIFS DE REP : A QUAND LE 100 % SERA-T-IL ANCRE DANS LES TEXTES ?

1) *Contexte général*

Plusieurs filières françaises de responsabilité élargie du producteur (REP) continuent aujourd'hui de fonctionner sur la base d'une prise en charge limitée à 80 % des coûts. Ce seuil, historiquement utilisé dans certains dispositifs nationaux, est désormais incompatible avec le cadre juridique européen. Il n'est pas acceptable de maintenir un tel niveau de financement, car il conduit mécaniquement à un transfert de charges vers les collectivités territoriales, en contradiction directe avec le principe du pollueur-payeur et avec les exigences de la directive déchets.

La directive (UE) 2018/851, qui modifie la directive 2008/98/CE, a introduit à travers son article 8 bis un cadre harmonisé imposant aux producteurs la prise en charge intégrale des coûts nécessaires à la gestion des déchets issus de leurs produits. Cet article prévoit néanmoins des dérogations limitées, permettant dans certains cas de réduire la prise en charge à 80 % ou 50 %, mais uniquement sous des conditions strictes et dans des situations très spécifiques. La présente note analyse ces dérogations et démontre pourquoi la France ne peut pas y recourir, et pourquoi le maintien d'un taux de 80 % dans certaines filières doit être abandonné.

2) *Le cadre général : la règle du 100 % des coûts nécessaires*

L'article 8 bis constitue une avancée majeure dans la construction d'un cadre européen cohérent pour les régimes de responsabilité élargie du producteur. Avant son adoption, les États membres appliquaient des modèles très hétérogènes, certains imposant une prise en charge intégrale des coûts par les producteurs, d'autres ne couvrant qu'une fraction limitée, parfois inférieure à 30 %. Cette diversité créait des distorsions de concurrence entre producteurs opérant sur le marché intérieur et entraînait des transferts de charges importants vers les collectivités territoriales, qui assumaient une part significative des coûts de gestion des déchets sans en être responsables.

Pour mettre fin à ces déséquilibres, l'article 8 bis impose que les producteurs couvrent l'intégralité des coûts nécessaires à la gestion des déchets issus de leurs produits. Cette notion de "coûts nécessaires" renvoie à des coûts objectivement déterminés, transparents, proportionnés et directement liés aux opérations de collecte séparée, de transport, de tri et de traitement, mais également aux actions de communication, de prévention, de gouvernance, de contrôle et de suivi. Le texte ne laisse aucune ambiguïté : la prise en charge doit être complète, sans possibilité de limiter ou de plafonner la contribution financière des producteurs, sauf dans les cas très strictement encadrés par le paragraphe 5.

Ce cadre général répond à une logique environnementale, économique et juridique. Sur le plan environnemental, il garantit que les producteurs assument pleinement les conséquences de la mise sur le marché de leurs produits, conformément au principe du pollueur-payeur inscrit à l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Sur le plan économique, il assure une stabilité financière indispensable au développement de systèmes performants de collecte et de traitement, en permettant aux collectivités et aux opérateurs de disposer de moyens pérennes. Sur le plan juridique, il harmonise les règles applicables dans l'ensemble de l'Union, renforçant ainsi la cohérence du marché intérieur et évitant les distorsions de concurrence.

La règle du 100 % constitue donc un pilier de la politique européenne des déchets. Elle vise à garantir une répartition équitable des responsabilités, à soutenir l'atteinte des objectifs européens de recyclage et de valorisation, et à assurer une gouvernance transparente et efficace des régimes REP.

3) Les dérogations prévues par l'article 8 bis, paragraphe 5

L'article 8 bis, paragraphe 5, autorise les États membres à s'écarter de la prise en charge intégrale des coûts, mais uniquement si deux conditions cumulatives sont réunies. La première impose à l'État membre de démontrer que la dérogation est nécessaire pour assurer la bonne gestion des déchets et garantir la viabilité économique du régime REP concerné. Il s'agit d'une clause de sauvegarde exceptionnelle, qui ne peut en aucun cas être utilisée comme une simple option politique.

La seconde condition impose le respect d'un seuil minimal de prise en charge, variable selon trois situations : lorsque le régime vise des objectifs fixés par la législation de l'Union, les producteurs doivent supporter au moins 80 % des coûts nécessaires ; lorsque le régime vise des objectifs fixés uniquement par la législation nationale et a été créé après le 4 juillet 2018, le seuil minimal est également de 80 % ; lorsque le régime vise des objectifs fixés uniquement par la législation nationale et a été créé avant le 4 juillet 2018, le seuil minimal est de 50 %. Dans tous les cas, les coûts non pris en charge par les producteurs doivent être supportés par les producteurs initiaux de déchets ou par les distributeurs, et jamais par les collectivités territoriales.

4) Pourquoi ces dérogations ne sont pas applicables en France

La France ne peut pas recourir à ces dérogations pour plusieurs raisons cumulatives. D'abord, la quasi-totalité des filières REP françaises vise des objectifs fixés par la législation européenne, qu'il s'agisse des emballages, des DEEE, des piles, des PMCB, des textiles ou encore du mobilier. Elles relèvent donc du premier cas prévu par l'article 8 bis, qui impose un seuil minimal de 80 % uniquement si une dérogation est justifiée. Or aucune justification objective ne permettrait d'activer cette dérogation. Les éco-organismes français sont solvables, les filières sont efficaces, les coûts sont connus, et la France applique déjà la règle du 100 % depuis la loi AGEC. Il n'existe donc aucun motif économique ou opérationnel permettant de démontrer que la prise en charge intégrale mettrait en danger la viabilité des régimes ou la bonne gestion des déchets.

Il convient d'intégrer un élément essentiel : la filière REP PMCB contribue directement à plusieurs objectifs européens structurants. Elle permet à la France de progresser vers l'objectif de 70 % de valorisation matière des déchets de construction et de démolition, fixé par la directive-cadre déchets. Elle soutient la collecte séparée, le tri et le recyclage des matériaux du bâtiment, renforce la prévention et le réemploi, et améliore la traçabilité des flux, conformément aux exigences de l'article 8 bis. Sans une REP PMCB pleinement financée et opérationnelle, la France ne peut pas atteindre ses obligations européennes en matière de gestion des déchets du bâtiment. Cet élément renforce encore l'impossibilité juridique et opérationnelle de recourir à une dérogation : réduire la prise en charge financière des producteurs reviendrait à affaiblir un instrument indispensable à la réalisation des objectifs européens.

Ensuite, le droit français impose déjà la prise en charge intégrale des coûts nécessaires. La loi AGEC et le Code de l'environnement ont transposé la règle du 100 %, et revenir à un financement partiel

constituerait un recul réglementaire contraire au droit européen et au droit national. Une telle évolution exposerait la France à un risque contentieux majeur.

Par ailleurs, la directive impose que les coûts non pris en charge par les producteurs soient supportés par les producteurs initiaux de déchets ou par les distributeurs. En France, les collectivités territoriales sont les principaux opérateurs de collecte. Les faire contribuer serait donc illégal.

Enfin, la Commission européenne a rappelé à plusieurs reprises que les coûts doivent être entièrement couverts par les producteurs et que les systèmes partiels sont non conformes. Toute dérogation injustifiée exposerait la France à une procédure d'infraction.

5) *Conclusion : il est temps d'appliquer la revendication du Cercle National du Recyclage*

L'article 8 bis prévoit effectivement des dérogations permettant de réduire la prise en charge des coûts à 80 % ou 50 %, mais ces dérogations ne sont mobilisables que dans des situations très spécifiques, qui ne concernent pas la France. Le maintien d'un taux de 80 % dans certaines filières françaises est juridiquement infondé et ne peut être accepté. Les régimes REP français relèvent d'objectifs européens, aucune justification économique ou opérationnelle ne permettrait d'activer une dérogation, la loi AGEC impose déjà le 100 %, les collectivités ne peuvent pas être mises à contribution, et la Commission exige la couverture intégrale des coûts.

Il convient également de souligner que plusieurs États membres appliquent déjà pleinement la règle du 100 %. L'Allemagne, la Belgique (en Flandre comme en Wallonie), les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède ou encore le Danemark ont mis en place des régimes REP où les producteurs financent l'intégralité des coûts nécessaires, conformément à l'article 8 bis. Ces pays démontrent qu'un financement intégral est non seulement juridiquement conforme, mais aussi opérationnellement viable et compatible avec des systèmes performants de collecte et de recyclage. La France ne peut donc pas se prévaloir d'une exception ou d'une spécificité nationale pour maintenir un taux inférieur, alors même que plusieurs États membres comparables appliquent déjà strictement la règle européenne.

Dans ce contexte, il est indispensable que ces éléments soient pleinement intégrés dans le projet de loi DADDUE, qui doit transposer les dernières exigences européennes en matière de déchets et d'économie circulaire. Ce texte constitue une opportunité déterminante pour sécuriser juridiquement la règle du 100 %, mettre fin aux ambiguïtés persistantes autour du seuil de 80 % désormais sans fondement, et aligner explicitement les filières REP françaises sur les objectifs européens auxquels elles contribuent directement. Le projet de loi DADDUE doit ainsi consacrer sans équivoque la prise en charge intégrale des coûts nécessaires par les producteurs, renforcer les obligations de transparence et de gouvernance prévues par l'article 8 bis, et garantir que les collectivités ne supportent plus aucune charge résiduelle. Une telle clarification législative est indispensable pour assurer la conformité du droit français, sécuriser les acteurs et permettre à la France de rejoindre le groupe des États membres les plus performants.

La France doit ainsi appliquer sans ambiguïté la règle générale : **100 % des coûts nécessaires à la charge des producteurs**. Toute tentative de maintenir ou de réintroduire un financement partiel serait illégale, inapplicable et préjudiciable aux collectivités territoriales, tout en plaçant la France en décalage avec les standards européens les plus avancés.